

STATUTS DU TIR DE L'OBSERVATOIRE suite à l'Assemblée Générale du 4/12/2020

TITRE DE L'ASSOCIATION

T.O.S.E. : Tir de l'Observatoire de Saint-Etienne

O B J E T : Association

SIEGE : 36, rue Louis Soulié 42000 Saint-Etienne

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION TIR DE L'OBSERVATOIRE DE SAINT.ETIENNE

Article 1^{er}

L'Association du tir de l'Observatoire de Saint-Etienne, fondée en 1880, a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Saint-Etienne 36, rue Louis Soulié. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité directeur.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Loire sous le numéro 311/18 le 18 Juin 1920 (Journal Officiel du 23 Juin 1920 page 8916) modifié en numéro 950 le 30 Décembre 1988 et agréée par arrêté ministériel sous le numéro 14.730 du 20 Janvier 1956, modifié en numéro 42.81.74 (Direction de la Jeunesse et des Sports), puis modifié le 5 Janvier 2010 en numéro ou référence de l'association W 423005030.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association de tir, sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Article 3

L'Association de tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
3. par l'exclusion pour motif grave :
 - a. Tout adhérent constatant une faute grave relative à la sécurité pouvant engendrer un risque de blessures graves pour un tiers doit immédiatement en informer un membre du bureau directeur.
 - b. Toutes infractions aux lois, textes et règlement en vigueur mettant directement ou indirectement en cause le Tir de l'Observatoire de St Etienne pourra voir à son auteur l'application de la procédure citée aux paragraphes c, d.
 - c. Les membres du bureau Directeur décident, après avoir reçu les explications écrites de l'adhérent en faute, s'il y a lieu à la mise en place de la procédure d'exclusion et en informe par écrit l'adhérent.
 - d. Dans le cas où une exclusion est demandée par les membres du comité directeur, une réunion extraordinaire de l'ensemble des membres du bureau (comité technique et directeur) est organisée avec envoi de convocation avec Accusé de Réception. L'adhérent est également convoqué.
Après avoir été entendu dans ses explications par l'ensemble des membres des Bureaux, ces derniers se retirent pour délibération. La décision est notifiée par écrit à l'intéressé.

II. AFFILIATIONS

Article 5

L'Association de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligne régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève,

2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association de tir est administrée par un Comité directeur de 6 membres élus au scrutin secret ou à main levée pour 6 ans par l'Assemblée générale.

Il est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection. Est éligible au Comité technique toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations (carte club suffisante), jouissant de ses droits civils et civiques pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls, ou à main levée.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret ou à main levée un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de l'Association.

Article 7

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité directeur.

Article 9

L'Assemblée générale de l'Association de tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association de tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par tous moyens à chacun des membres de l'Association de tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'Association de tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ▶ L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- ▶ Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- ▶ La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls ou à main levée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de l'Association de tir préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice Président. En cas de vacance du poste de Président, suite au décès de celui-ci, les fonctions sont exercées par le Vice Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association de tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association de tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association de tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à la Ligue de rattachement de l'association ou à une ou plusieurs associations de Tir. En aucun cas, les membres de l'association de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association de tir.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les Autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'Association de tir,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du Comité directeur et son Bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Saint-Etienne le 4 décembre 2020 sous la présidence de M. URSO Gaëtan Jean-Pierre, et de M. ACCETTA Jean Vice-Président de Mlle BOULHOL Claire Secrétaire Générale, de M. SALLES Frédéric Vice-Président et Trésorier de M. TIXIER Laurent Vice-Président, Responsable Gestion Sportive et Responsable de l'Ecole de Tir de M. VEY Michaël, Vice-Président, Responsable des licences et Responsable informatique.

Pour le Comité de direction de l'Association de tir :

Nom	URSO	ACCETTA	BOULHOL
Prénom	Gaëtan Jean-Pierre	Jean	Claire
	Président	Vice Président	Secrétaire Générale
Profession	Retraité	Gérant d'entreprise	Retraîtée
Nom	SALLES	TIXIER	VEY
Prénom	Frédéric	Laurent	Michaël
	Vice Président Trésorier	Vice Président Responsable Gestion Sportive Responsable Ecole de Tir	Vice Président Responsable Licences Responsable Informatique
Profession	Acheteur Industriel	Fonctionnaire	Enseignant